

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NORMANDIE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 22 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM ALLEAUME	CARIOU	CORINNE	EDUCATION
M. CHASSING		JEREMIE	EDUCATION
M. LARONCHE		SEBASTIEN	EDUCATION
MM ZWAENEPOEL		DELPHINE	EDUCATION
MM DAVID		MELANIE	EDUCATION
MM FLEURANT		VIRGINIE	EDUCATION
MM LEVAGNEUR		CLAIRE	EDUCATION
MM BUTET		AURELIA	EDUCATION
MM SALLE		MAGALIE	EDUCATION
MM ROSIER		HELENE	EDUCATION
MM EMERY	DERENNE	SOPHIE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NORMANDIE

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM TROUVE		JULIE	EDUCATION
MM GENOT-LEKAJ	GENOT	STEPHANIE	EDUCATION
MM TERRE	CHEVALLIER	LAETITIA	EDUCATION
MM GOUJU		MAGALI	EDUCATION
MM DUVAL		VIRGINIE	EDUCATION
MM PATTE		GUDRUN	EDUCATION
MM DUCHEMIN		SEVERINE	EDUCATION
MM CARACCIOLO		CELINE	EDUCATION
MM LENEVEU	LEPESANT	ANNE-SOPHIE	EDUCATION
MM BOISSET		MURIELLE	EDUCATION
M. FOLLY		AMAKOUE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NORMANDIE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 04/07/2025

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 86.36 %, la part des hommes est de 13.64 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 85.00 %, la part des hommes est de 15.00 %.